

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur et
de la recherche

NOR :ESRS0906085A

ARRÊTÉ du 8 avril 2009

modifiant l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur «communication visuelle».

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

VU le décret n ° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;

VU l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur «communication visuelle».

VU l'avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués» en date du 17 décembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 mars 2009 ;

VU l'avis de Conseil supérieur de l'éducation en date du 26 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

La définition des épreuves E 3 « arts visuels et appliqué» et E 6 « projet professionnel » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé est remplacée par la définition de ces mêmes épreuves figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2009 pour une première session en 2011.

Article 5

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le, 8 avril 2009

Pour la ministre et par délégation
Le directeur général pour l'enseignement
supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick HETZEL

N.B. Le présent arrêté et ses annexes I et III seront consultables au bulletin officiel du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 14 mai 2009 mis en ligne sur les sites www.education.gouv.fr et www.enseignementsup.recherche.gouv.fr.

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilités, formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
			UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E1 Culture générale et expression	U.1	3	écrit	4 h 00	CCF 3 situations d'évaluation		écrit	4 h 00
E2 Langue vivante étrangère [a]	U.2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations		oral	0h 45*
E.3. Arts visuels et appliqués	U. 3	3	CCF 2 situations d'évaluation		écrit	3 h	écrit	3 h
E.4. Démarche créative	U. 4	6	écrit	16 h [c]	CCF 4 situations d'évaluation		écrit	16 h [c]
E.5. Dossier de travaux	U. 5	4	oral	0h 30	CCF 2 situations d'évaluation		oral	0h 30
E.6. Projet professionnel	U. 6	6	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		oral	0h 40
ÉPREUVES FACULTATIVES								
E.F.1. Langue vivante 2	U.F.1		oral	0 h 20 [a]			oral	0 h 20 [a]
E.F.2. Musique	U.F.2		oral	0h 15			oral	0h 15

[a] La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue étrangère obligatoire.

[b] Précédée d'un temps égal de préparation.

[c] 16 heures décomposées comme suit : une journée de 8 heures en continu suivie d'une deuxième journée de 8 heures en continu. Une 1/2 heure de repas consommé sur place s'ajoute chaque jour.

*] 1^{ère} partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

2^{ème} partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

Annexe II

DEFINITION DES EPREUVES ET DES SITUATIONS D'EVALUATION

E2 – Langue vivante étrangère (U 2)

La définition de l'épreuve de langue vivante étrangère fait l'objet de l'arrêté du 22 juillet 2008 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de brevet de technicien supérieur, paru au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 28 août 2008 et mis en ligne sur le site www.enseignementsup.recherche.gouv.fr

E.3 Arts visuels et appliqués

Coefficient 3

Forme de l'évaluation

1. Contrôle en cours de formation

Objectifs

Les différentes évaluations servent à vérifier l'aptitude du candidat :

- à analyser et à avoir une réflexion critique, quels que soient les champs artistiques choisis;
- à comprendre et repérer les articulations et les évolutions :
 - des signes propres à la communication ;
 - des productions artistiques ;
- à faire émerger des problématiques, adopter un point de vue et prendre parti en trouvant l'argumentation nécessaire;
- à s'informer sur la culture et la création contemporaine.

Modalités

- > **Première situation : forme écrite, coefficient 1,5**
Premier semestre de la deuxième année.

Le candidat doit réaliser une étude se présentant sous forme d'un dossier limité à une dizaine de pages, hors iconographie, remise au(x) professeur(s) d'ATC à la fin du premier semestre de la deuxième année de formation. Cette étude portera, au choix du candidat, sur une problématique, un thème ou une œuvre appartenant au champ des arts visuels et mettra en évidence des qualités réflexives. Elle devra témoigner d'une approche critique de l'actualité artistique et de la création contemporaine prenant appui sur une culture ouverte et transversale.

Sont évaluées :

- la capacité à chercher, sélectionner, synthétiser et exploiter des informations ;
- la capacité à mettre en évidence et à approfondir une problématique ;
- la pertinence de l'analyse et la rigueur de la réflexion critique ;
- la justesse et la clarté de l'argumentation et de la démonstration ;
- la maîtrise de l'expression écrite ;
- l'efficacité des choix de mise en forme, de présentation du dossier.

- > **Deuxième situation : forme écrite, durée maximale trois heures, coefficient 1,5**
Deuxième semestre de la deuxième année.

Le candidat doit procéder par écrit à l'analyse comparée de plusieurs documents iconiques (3 pièces maximum), éventuellement accompagnés de textes. Les documents servant de support à l'épreuve sont choisis parmi les œuvres emblématiques de l'histoire des arts visuels de la préhistoire à nos jours.

Évaluation

L'évaluation porte sur les savoirs en arts visuels et appliqués.

Sont évaluées :

- la pertinence de l'analyse et l'efficacité de la synthèse ;
- la fertilité de la mise en tension des documents ;
- la capacité à mettre en évidence et à approfondir une problématique ;
- l'articulation et la hiérarchisation des savoirs ;
- la justesse et la clarté de l'argumentation et de la démonstration ;
- la maîtrise de l'expression écrite, l'emploi d'un vocabulaire spécifique.

Après examen attentif des documents fournis le cas échéant, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.

À l'issue des situations d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation adresse au jury une fiche d'évaluation du travail réalisé par le candidat.

Le jury pourra éventuellement demander à avoir communication des supports des situations d'évaluation. Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

2. Forme ponctuelle

Forme écrite, durée trois heures, coefficient 3

Le candidat doit procéder par écrit à l'analyse comparée de plusieurs documents iconiques (3 pièces maximum). Cette analyse comparée se développe à partir d'une question ou d'un thème proposé dans l'énoncé. Les documents servant de support à l'épreuve sont choisis parmi les œuvres emblématiques de l'histoire des arts visuels de la préhistoire à nos jours.

Sont évaluées :

- la pertinence de l'analyse et l'efficacité de la synthèse ;
- la fertilité de la mise en tension des documents ;
- la capacité à mettre en évidence et à approfondir une problématique ;
- l'articulation et la hiérarchisation des savoirs ;
- la justesse et la clarté de l'argumentation et de la démonstration ;
- la maîtrise de l'expression écrite, l'emploi d'un vocabulaire spécifique.

E.3 Projet professionnel

Coefficient 6

Forme de l'évaluation

1. Contrôle en cours de formation

Objectifs

Le projet professionnel vise à apprécier l'aptitude du candidat à :

- analyser une situation réelle ou vraisemblable, observée en stage ou non, sous l'angle de la communication;
- placer cette situation de communication dans son contexte;
- mettre en oeuvre les démarches et les outils spécifiques nécessaires à la concrétisation du projet;
- soutenir oralement une démarche complète dans le domaine de la communication visuelle.

Cette épreuve a pour but d'articuler les différents aspects professionnels du projet.

- > ***Première situation : forme écrite, coefficient 3***
Deuxième semestre de la deuxième année.

Modalités

1. Le candidat doit réaliser un projet dont la dominante s'inscrit clairement dans l'un des 3 domaines de la communication visuelle (graphisme, édition ou publicité) et prend appui sur une situation de communication concrète. Cette situation peut soit répercuter un thème réel traité ou observé en stage, soit être issue d'une commande ou d'un dialogue entre l'étudiant et les enseignants.

2. Les aspects techniques, stratégiques, économiques et législatifs sont traités et rassemblés dans un document accompagnant le développement créatif.

3. Le travail du candidat, mené dans une optique professionnelle, est concrétisé sous la forme :

pour l'option A :

- d'un dossier complet composé de documents visuels et rédactionnels ;

pour l'option B :

- de documents visuels et rédactionnels ;
- d'une arborescence et d'écrans types ;
- d'une présentation sur ordinateur de la production permettant de vérifier sa faisabilité et ses qualités interactives.

4. Un temps déterminé par le formateur et l'étudiant sera consacré à la conduite de ce projet.

5. Devront être joints au dossier les documents concernant le stage en milieu professionnel (ou l'activité professionnelle) :

- certificat d'attestation de présence ;
- tableau récapitulatif des activités conduites ;
- document de synthèse.

Évaluation

Cette situation est évaluée par un jury composé de professeurs et de professionnels.

Sont évalués :

- le contenu du projet dans ses dimensions :
 - créative ;
 - stratégique et relevant de la communication ;
 - technique ;
 - économique et législative ;
- la forme du projet :
 - structure du dossier ;
 - efficacité de la communication graphique et plastique ;
 - clarté de la communication écrite.
- le document de synthèse du stage en milieu professionnel (ou de l'activité professionnelle) :
 - richesse des informations ;
 - structure et clarté du propos ;
 - efficacité de la communication.

> ***Deuxième situation : forme orale, coefficient 3, durée maximale 20 mn.
Deuxième semestre de la deuxième année.***

Le candidat justifie et valorise son projet au plan conceptuel et visuel. Il peut être interrogé sur les différents aspects du projet :

- créatif ;
- stratégique et relevant de la communication ;
- technique ;
- économique et législatif.

Le candidat doit pouvoir répondre, concernant les aspects stratégiques, techniques, économiques et législatifs, à des questions annexes se rapportant aux programmes.

Évaluation

Cette situation est évaluée par un jury composé des professeurs et des professionnels qui ont participé à l'évaluation de la première situation.

Sont évalués :

- la maîtrise du temps imparti ;
- la structure et la clarté du discours ;
- l'argumentaire fondant les choix ;
- l'emploi d'un vocabulaire spécifique ;
- la réactivité face aux questions du jury ;
- l'exactitude des connaissances convoquées ;
- la justesse et la pertinence des références.

2. Forme ponctuelle

Épreuve orale, durée : 40 minutes, coefficient : 6

Objectifs

Le projet professionnel vise à apprécier l'aptitude du candidat à :

- analyser une situation réelle ou vraisemblable, observée en stage ou non, sous l'angle de la communication;
- placer cette situation de communication dans son contexte;
- mettre en oeuvre les démarches et les outils spécifiques nécessaires à la concrétisation du projet;
- soutenir oralement une démarche complète dans le domaine de la communication visuelle.

Cette épreuve a pour but d'articuler les différents aspects professionnels du projet.

Modalités

1. Le candidat doit réaliser un projet dont la dominante s'inscrit clairement dans l'un des 3 domaines de la communication visuelle (graphisme, édition ou publicité) et prend appui sur une situation de communication concrète. Cette situation peut soit répercuter un thème réel traité ou observé en stage, soit être issue d'une commande ou d'un dialogue entre l'étudiant et les enseignants.

2. Les aspects stratégiques, créatifs, techniques, économiques et législatifs sont traités et rassemblés dans un document de synthèse accompagnant le développement.

3. Le travail du candidat, mené dans une optique professionnelle, est concrétisé sous la forme :

pour l'option A :

- d'un dossier complet composé de documents visuels et rédactionnels ;

pour l'option B :

- de documents visuels et rédactionnels ;
- d'une arborescence et d'écrans types ;
- d'une présentation sur ordinateur de la production permettant de vérifier sa faisabilité et ses qualités interactives.

4. Un temps déterminé par le formateur et l'étudiant sera consacré à la conduite de ce projet.

5. Devront être joints au dossier les documents concernant le stage en milieu professionnel (ou l'activité professionnelle) :

- certificat d'attestation de présence ;
- tableau récapitulatif des activités conduites ;
- document de synthèse.

6. Soutenance orale :

Dans un premier temps, le candidat justifie et valorise son projet au plan conceptuel et visuel. Il peut être interrogé sur les différents aspects du projet.

- créatif ;
- stratégique et relevant de la communication ;
- technique ;
- économique et législatif.

Le candidat doit pouvoir répondre, concernant les aspects stratégiques, techniques, économiques et législatifs, à des questions annexes se rapportant aux programmes.

Dans un deuxième temps, le candidat expose succinctement le contexte et le contenu de son stage en milieu professionnel (ou de son activité professionnelle). Le jury peut l'interroger sur les différents aspects des activités conduites.

Évaluation

Cette épreuve est évaluée par un jury composé de professeurs et de professionnels.

Sont évalués les différents aspects du projet :

- créatif;
- stratégique et relevant de la communication;
- technique;
- économique et législatif.

Il est tenu compte de la qualité de la soutenance :

- maîtrise du temps imparti ;
- structure et la clarté du discours ;
- argumentaire fondant les choix ;
- emploi d'un vocabulaire spécifique ;
- réactivité face aux questions du jury ;
- exactitude des connaissances convoquées ;
- justesse et la pertinence des références.

Conditions particulières

CANDIDATS EN SITUATION DE PERFECTIONNEMENT :

Le projet sera réalisé soit pendant le stage, soit dans le cadre de l'activité professionnelle précédant le stage.

CANDIDATS AYANT OCCUPÉ PENDANT TROIS ANS AU MOINS À LA DATE DU DÉBUT DES ÉPREUVES, UN EMPLOI DANS UN DOMAINE PROFESSIONNEL CORRESPONDANT AU PROFIL DU BTS :

Le projet sera réalisé dans l'année précédant l'épreuve.

Le dossier est transmis selon une procédure mise en place par chaque académie et à une date fixée dans la circulaire d'organisation de l'examen. Le contrôle de conformité du dossier est effectué selon des modalités définies par les autorités académiques avant l'interrogation. La constatation de non conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention « non valide » à l'épreuve correspondante. Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé. En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré.

Dans le cas où, le jour de l'interrogation, le jury a un doute sur la conformité du dossier, il interroge néanmoins le candidat. L'attribution de la note est réservée dans l'attente d'une nouvelle vérification mise en œuvre selon des modalités définies par les autorités académiques. Si, après vérification, le dossier est déclaré non-conforme, la mention « non valide » est portée à l'épreuve.

La non conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations suivantes est constatée :

- absence de dépôt du dossier ;
- dépôt du rapport au-delà de la date fixée par la circulaire d'organisation de l'examen ou de l'autorité organisatrice.

Annexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES ET DES UNITÉS

Tableau de correspondance des épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B défini par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000 et les épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » définies par le présent arrêté.

Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B défini par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000		Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » options A et B définies par le présent arrêté	
ÉPREUVES ET SOUS- ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES ET SOUS- ÉPREUVES	UNITÉS
E1 Français	U.1	E1 Culture générale et expression	U.1
E2 Langue vivante (étrangère) 1*	U.2	E2 Langue vivante étrangère [a] [b]	U.2
E.3. Arts visuels et appliqués	U. 3	E.3. Arts visuels et appliqués	U. 3
E.4. Démarche créative	U. 4	E.4. Démarche créative	U. 4
E.5. Dossier de travaux	U. 5	E.5. Dossier de travaux	U. 5
E.6. Projet professionnel	U. 6	E.6. Projet professionnel	U. 6
ÉPREUVES FACULTATIVES		ÉPREUVES FACULTATIVES	
E.F.1. Langue vivante (étrangère) 2**	U.F.1	E.F.1. Langue vivante étrangère	U.F.1
E.F.2. Musique	U.F.2	E.F.2. Musique	U.F.2

* L'intitulé de l'épreuves est Langue vivante 1 pour l'option A et Langue vivante étrangère 1 pour l'option B

** L'intitulé de l'épreuves est Langue vivante 2 pour l'option A et Langue vivante étrangère 2 pour l'option B

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B défini par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).